

Référence : C.N.432.2024.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS PAR LA FRANCE AUX ANNEXES A ET B,
TELLES QU'AMENDÉES ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 1^{er} octobre 2024, aucune des parties contractantes à l'Accord n'avait communiqué d'objection au Secrétaire général. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord, les amendements susmentionnés entreront en vigueur pour toutes les parties contractantes le 1^{er} janvier 2025.

Le 11 octobre 2024



¹ Voir notification dépositaire C.N.218.2024.TREATIES-XI.B.14 du 1^{er} juillet 2024 (Proposition d'amendements par la France aux annexes A et B, telles qu'amendées).